



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2022- 2485 du 30 novembre 2022
portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par
le GAEC DU MOULINPIERRE sur la commune de MÉCRIN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, les plans national et régional de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-266 du 11 février 2015 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du puits communal de SAMPIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la preuve de dépôt du 19 novembre 2017 associée à la déclaration initiale d'un site de méthanisation à MÉCRIN relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DU MOULINPIERRE sous la rubrique 2781-1-c pour 21,2 tonnes de matières traitées par jour ;

Vu la preuve de dépôt du 31 octobre 2018 associée à la déclaration de modification du site de méthanisation à MÉCRIN relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DU MOULINPIERRE sous la rubrique 2781-1-c pour 29,9 tonnes de matières traitées par jour ;

Vu la demande complète et régulière présentée en date du 24 mars 2022 par le GAEC DU MOULINPIERRE dont le siège social est situé Ferme du Moulin 55300 MÉCRIN pour le passage au régime d'enregistrement de son unité de méthanisation sous la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-571 du 11 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public sur le registre de la consultation mis à sa disposition entre le 09 mai 2022 et le 08 juin 2022 en mairie de MÉCRIN ;

Vu les observations en date du 12 mai 2022 formulées par le syndicat des eaux de la région messine auprès du Préfet de la Meuse;

Vu les avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale Meuse, du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, de la direction départementale des territoires de la Meuse, du comité local de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rupt de Mad Esch Trey, de l'organisme indépendant (OI) de Lorraine – mission valorisation des déchets ;

Vu les avis et observations exprimés par les conseils municipaux des communes d'APREMONT-LA-FORÊT le 23 mai 2022 et de LÉROUVILLE le 17 juin 2022 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et les compléments apportés par le GAEC DU MOULINPIERRE en réponse aux avis et observations des conseils municipaux et organismes précités, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations et de l'activité projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 novembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- le site de méthanisation existant à MÉCRIN n'est pas modifié ; les aménagements à réaliser ne nécessitent pas de permis de construire ;
- l'évolution de l'activité demeure modeste, elle consiste à augmenter le tonnage des déchets non dangereux à traiter pour passer à 48,7 tonnes par jour alors que le seuil haut du régime d'enregistrement se situe à 100 tonnes par jour ;
- la nature des intrants évolue peu ; les installations restent classées sous la rubrique 2781-1 ;
- le plan d'épandage du digestat n'évolue pas ; il repose sur les 669,12 ha de la surface agricole utile du GAEC DU MOULINPIERRE ;

Considérant la localisation du projet :

- le site de méthanisation est éloigné de 600 mètres des premières habitations du village de MÉCRIN ;

- le projet (site et plan d'épandage) se situe à l'intérieur de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'intérieur du parc naturel régional de Lorraine, à l'intérieur des zones Natura 2000 et ZNIEFF « Vallée de la Meuse » ;
- certaines parcelles du plan d'épandage se trouvent à l'intérieur des zones Natura 2000 « Hauts de Meuse » et « Forêt humide de la reine et Catena de Rangeval », en périmètres de protection de captages d'eau potable, dans la vallée inondable de la Meuse, dans la zone humide remarquable « Prairies Mosane près de HAN-SUR-MEUSE » et dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Rupt de Mad Esch Trey en cours d'élaboration, dont un enjeu fort est la protection des ressources en eau du fait du captage dans le Rupt de Mad qui alimente en eau potable l'agglomération de METZ ;

Considérant que le site de méthanisation est accolé au site de l'élevage bovin enregistré du GAEC DU MOULINPIERRE apporteur des effluents d'élevage dans le process de méthanisation, que le cumul des deux activités ne relève pas du régime d'autorisation et que le traitement par méthanisation des effluents d'élevage permet au contraire de réduire les pressions environnementales ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- la méthanisation permet la production d'énergie renouvelable et contribue à émettre moins de gaz à effet de serre ;
- la fertilisation des plantes par digestats (engrais vert) se substitue à l'emploi d'engrais minéraux ou chimiques (engrais de synthèse) ;
- les superficies en haies, prairies, zones humides, vergers et bois ne sont pas modifiées, les activités de méthanisation et d'élevage ne nécessitent pas de défrichement ni de destruction d'éléments de biodiversité ou de refuges pour les oiseaux, elles seront sans incidence sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF ;
- le plan d'épandage s'inscrit dans une démarche de fertilisation raisonnée, avec prise en compte des besoins de la culture en place, de la nature des sols, et des conditions d'apports ;
- l'exploitant respecte les réglementations associées à la zone vulnérable nitrates, qui renforcent les exigences en matière de gestion des digestats et les réglementations relatives aux périmètres de protection de captages ; aucun épandage ne sera réalisé en périmètre de protection rapprochée, y compris sur les îlots 10.27 et 12.21 à proximité du forage de MÉCRIN qui n'est pas encore déclaré d'utilité publique ;
- en vallée inondable, les épandages auront lieu en dehors des périodes à risque d'inondation, les dépôts de fumier y sont interdits ;
- dans la zone humide remarquable « Prairies Mosanes près de HAN-SUR-MEUSE », une grande partie des îlots est exclue des surfaces épandables ; une fertilisation modérée voire nulle et une fauche tardive seront privilégiées afin de préserver ce type de milieu ;
- dans le périmètre du SAGE « Rupt de Mad Esch Trey », les îlots ne recevront qu'une dose annuelle de digestat liquide de 5 m³ par hectare au mois d'avril ou mai pour limiter les risques de pollution de l'eau ; l'exploitant s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, à signer la charte relative aux bonnes pratiques d'épandage proposée aux méthaniseurs sur ce périmètre et à participer aux démarches et travaux réalisés en partenariat avec certains exploitants de méthaniseurs du secteur Rupt de Mad en vue d'élaborer une doctrine interdépartementale pour une méthanisation durable qui ne nuit pas à la qualité de l'eau ;

Considérant par suite que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, qui reprennent en majeure partie les engagements de l'exploitant, sont nécessaires pour assurer durablement la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de méthanisation du GAEC DU MOULINPIERRE, représenté par M. Aurélien HANNEL, co-gérant, dont le siège social est situé Ferme du Moulin 55 300 MÉCRIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2022, sont enregistrées. Ces installations sont localisées et détaillées aux tableaux du chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	48,7 t/j	E
N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2910-A-2	Combustion de biogaz provenant d'installations classées		

	sous la rubrique 2781-1 la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,132 MW	DC
--	---	----------	----

E : Enregistrement / DC : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de MÉCRIN, parcelles et lieux-dit suivants :

Installations	Commune	Lieux-dits	Sections	N° parcelles
Site de méthanisation	MÉCRIN	Sur Sard Le terme Au Moulin à Pierre	ZE	69, 83, 85, 87, 93, 116
Stockage déporté de digestat solide de 540 m ²	MÉCRIN	Le Pont	ZH	50
		Le Village	AA	250

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation et un plan de masse de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE ET ORIGINE DES INTRANTS AUTORISÉS À ÊTRE ADMIS

Les matières premières et déchets autorisés ainsi que leur provenance sont précisés ci-dessous :

NATURE DE L'INTRANT	CODE DÉCHET	TONNAGE ANNUEL MOYEN	Provenance
Lisier de bovin	02-01-06	4 380 T	GAEC Moulinpierre
Fumier de bovin	02-01-06	4 380 T	GAEC Moulinpierre
Jus de silo Jus de fumière	02-01-03 02-01-06	2 400 T	GAEC Moulinpierre
Ensilage d'herbe (prairie permanente)	02-01-03	1 540 T	Rayon de 30 km autour du site de méthanisation
Ensilage de cultures dérobées (CIVE d'été et d'hiver)	02-01-03	2 700 T	Rayon de 30 km autour du site de méthanisation
Ensilage de maïs (culture énergétique cultivée à titre de culture principale)	02-01-03	2 275 T	Rayon de 30 km autour du site de méthanisation
<ul style="list-style-type: none"> • Autres déchets végétaux agricoles (issus de céréales, menue-paille) • Déchets de tonte • Déchets végétaux d'industries alimentaires 	02-01-03	100 T	Département de la Meuse et départements limitrophes
	02-03-04		
	20-02-01		
TOTAUX		17 775 T	

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Selon le principe de proximité de l'article L. 541-1-II-4° du Code de l'environnement, les intrants proviennent d'agriculteurs ou de prestataires locaux afin de limiter en distance et en volume le transport des déchets.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (preuves de dépôt des déclarations en date des 19 novembre 2017 et 31 octobre 2018 pour la rubrique 2781-1-c).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

La plate-forme bétonnée couverte de 540 m² pour le stockage du digestat solide, située sur les parcelles ZH 50 et AA 250 de la commune de MÉCRIN, implantée à 22 mètres de l'habitation tierce la plus proche bénéficie de l'octroi d'une dérogation à la règle d'implantation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1. à 2.2.3. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

- la défense extérieure contre l'incendie est constituée d'un point d'aspiration dans la Meuse à 150 mètres du site de méthanisation ;
- une plate-forme d'une surface de 32 m² est aménagée et signalée au niveau du point d'aspiration pour permettre la mise en œuvre des engins et manipulation du matériel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse ;
- les équipements de défense extérieure contre l'incendie à réaliser sont opérationnels et réceptionnés par le SDIS avant la mise en service de l'extension.

ARTICLE 2.2.2. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est complété par :

Les digestats sont valorisés par épandage sur les parcelles agricoles de l'exploitation du GAEC DU MOULINPIERRE totalisant une surface agricole utile (SAU) de 669 ha et une surface épandable de 589 ha. La liste et la cartographie des îlots concernés par l'épandage sont annexées au présent arrêté ; les communes concernées sont :

- **À l'intérieur du périmètre du SAGE « Rupt de Mad Esch Trey » :**
APREMONT-LA-FORÊT, GÉVILLE, GIRAUVOISIN, RAMBUCOURT et XIVRAY-MARVOISIN ;
- **En dehors du périmètre du SAGE « Rupt de Mad Esch Trey » :**
BONCOURT-SUR-MEUSE, COMMERCY, HAN-SUR-MEUSE, LÉROUVILLE, MÉCRIN, PONT-SUR-MEUSE, SAMPIGNY, VADONVILLE et VIGNOT.

Dans le périmètre du SAGE « Rupt de Mad Esch Trey », les îlots ne reçoivent qu'une dose annuelle de digestat liquide de 5 m³ par hectare au mois d'avril ou mai pour limiter les risques de pollution de l'eau ; l'exploitant ne retourne pas les prairies permanentes ; il adhère à la charte relative aux bonnes pratiques d'épandage des digestats proposée par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE et participe aux démarches et travaux réalisés en partenariat avec certains exploitants de méthaniseurs du secteur du Rupt de Mad en vue d'élaborer une doctrine interdépartementale pour une méthanisation durable qui ne nuit pas à la qualité de l'eau.

Aucun épandage de digestat n'est réalisé en périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable ; en particulier aucun épandage de digestat n'est réalisé sur les îlots 10-27 et 12-21 situés dans le périmètre de protection rapprochée du forage de MÉCRIN qui n'est pas déclaré d'utilité publique mais qui alimente en eau le village.

Dans la vallée inondable de la Meuse, les épandages ont lieu en dehors des périodes à risque d'inondation et les dépôts de fumier y sont interdits.

Chaque lot de digestat solide et liquide est analysé avant son épandage pour déterminer ses caractéristiques agronomiques et ainsi ajuster la dose épandue et la fréquence de retour à la culture réceptrice ; il est tenu compte des besoins des cultures en phosphore et en potasse à l'échelle de la rotation. A minima, 2 analyses de digestats sont réalisées chaque année.

ARTICLE 2.2.3. DIVERS

Le dossier d'agrément sanitaire est mis à jour en fonction de l'évolution des installations et du fonctionnement de l'activité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MÉCRIN et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de MÉCRIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de MÉCRIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur Aurélien HANNEL, représentant le GAEC DU MOULINPIERRE, Ferme du Moulin, 55300 MÉCRIN,

* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de COMMERCY,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé,
- au comité local de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Rupt de Mad Esch Trey »,
- au Président du conseil régional de la Région Grand-Est,
- à l'organisme indépendant Meuse – Mission valorisation des déchets,
- aux conseils municipaux des communes d'APREMONT-LA-FORÊT, BONCOURT-SUR-MEUSE, COMMERCY, GÉVILLE, GIRAUVOISIN, HAN-SUR-MEUSE, LÉROUVILLE, PONT-SUR-MEUSE, RAMBUCOURT, SAMPIGNY, VADONVILLE, VIGNOT et XIVRAY-MARVOISIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Annexe à l'arrêté préfectoral 2022 - 2485 du 30 novembre 2022

Mes Parcelles

De la sécurité
à la performance

Plans d'épandage

Cartographie des zones d'aptitude

GAEC DU MOULINPIERRE

MECRIN

Siret : 38947194700033 Pacage : 055003533

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

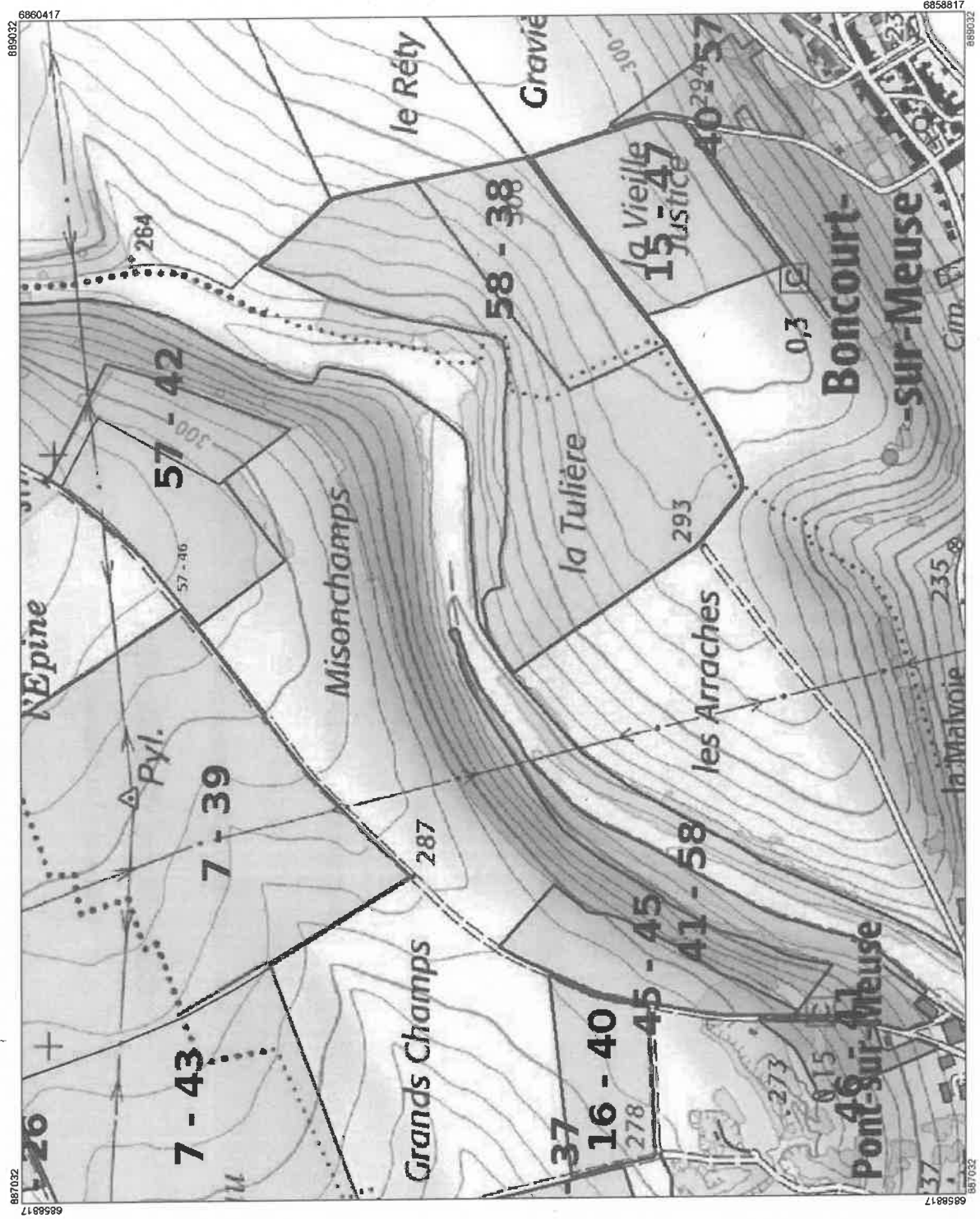
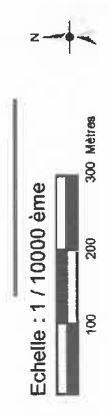
Effluent : *Autres cas

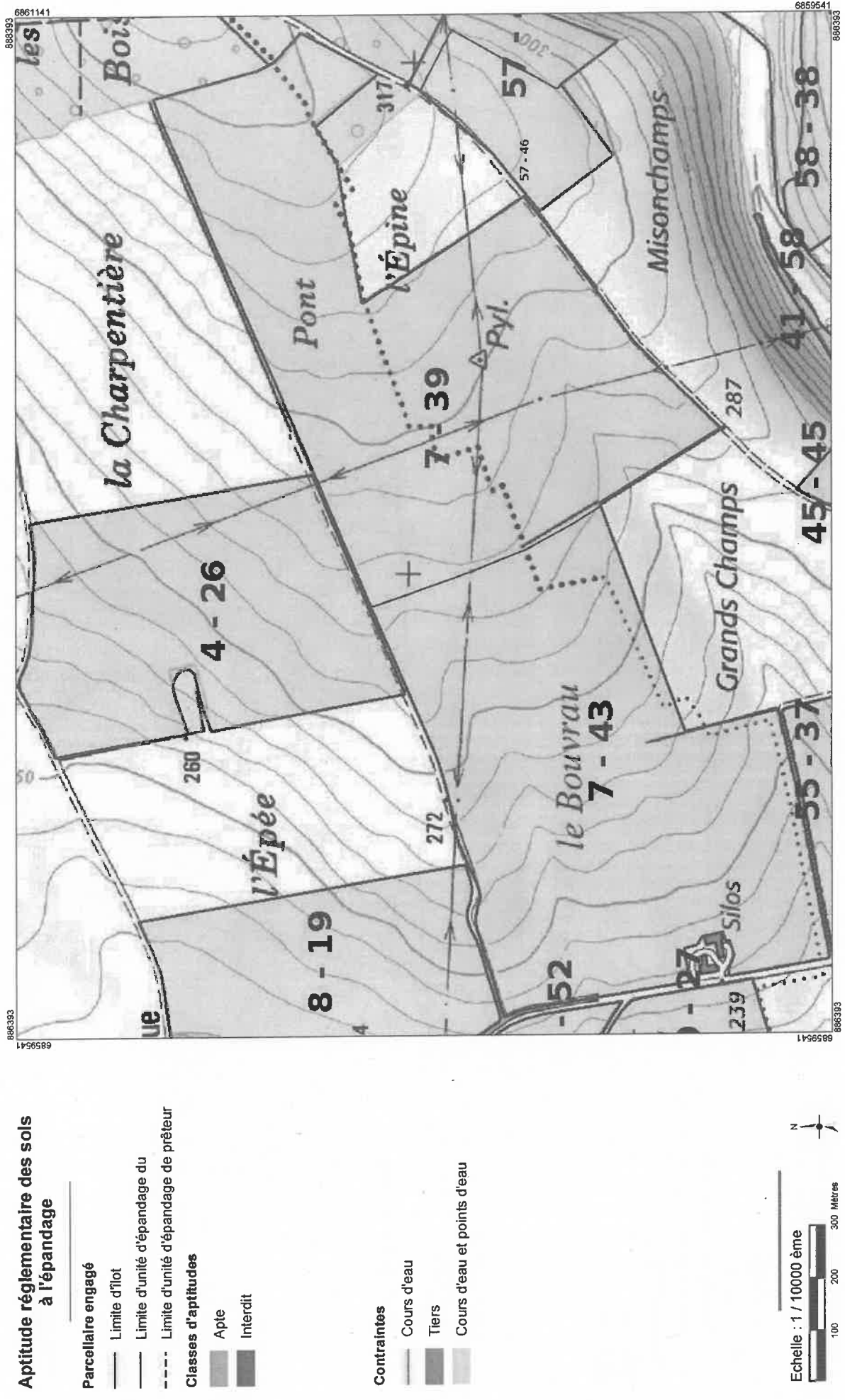
Méthode ou délai d'enfouissement : Non
enfoui



- Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**
- Parcelle engagée**
 - Limite d'îlot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de préteur
 - Classes d'aptitudes**
 - Apte
 - Interdit

- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau

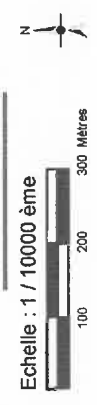




Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelle engagé à l'épandage**
- Limite d'lot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes**
- Apte
 - Interdit

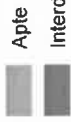
- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau



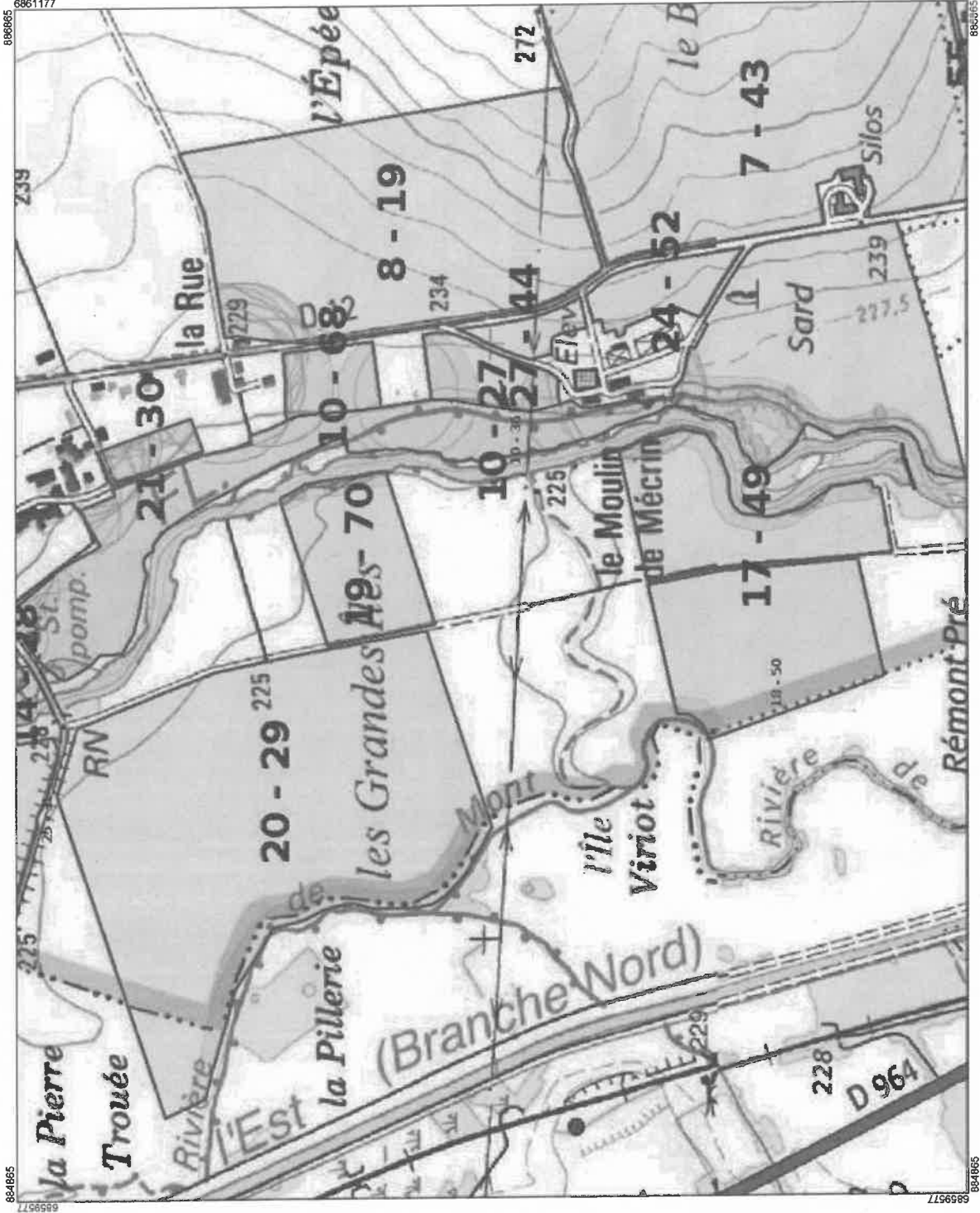
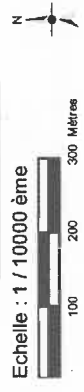
Plan d'épandage de **GAEC DU MOULINPIERRE**, commune de **MECRIN**

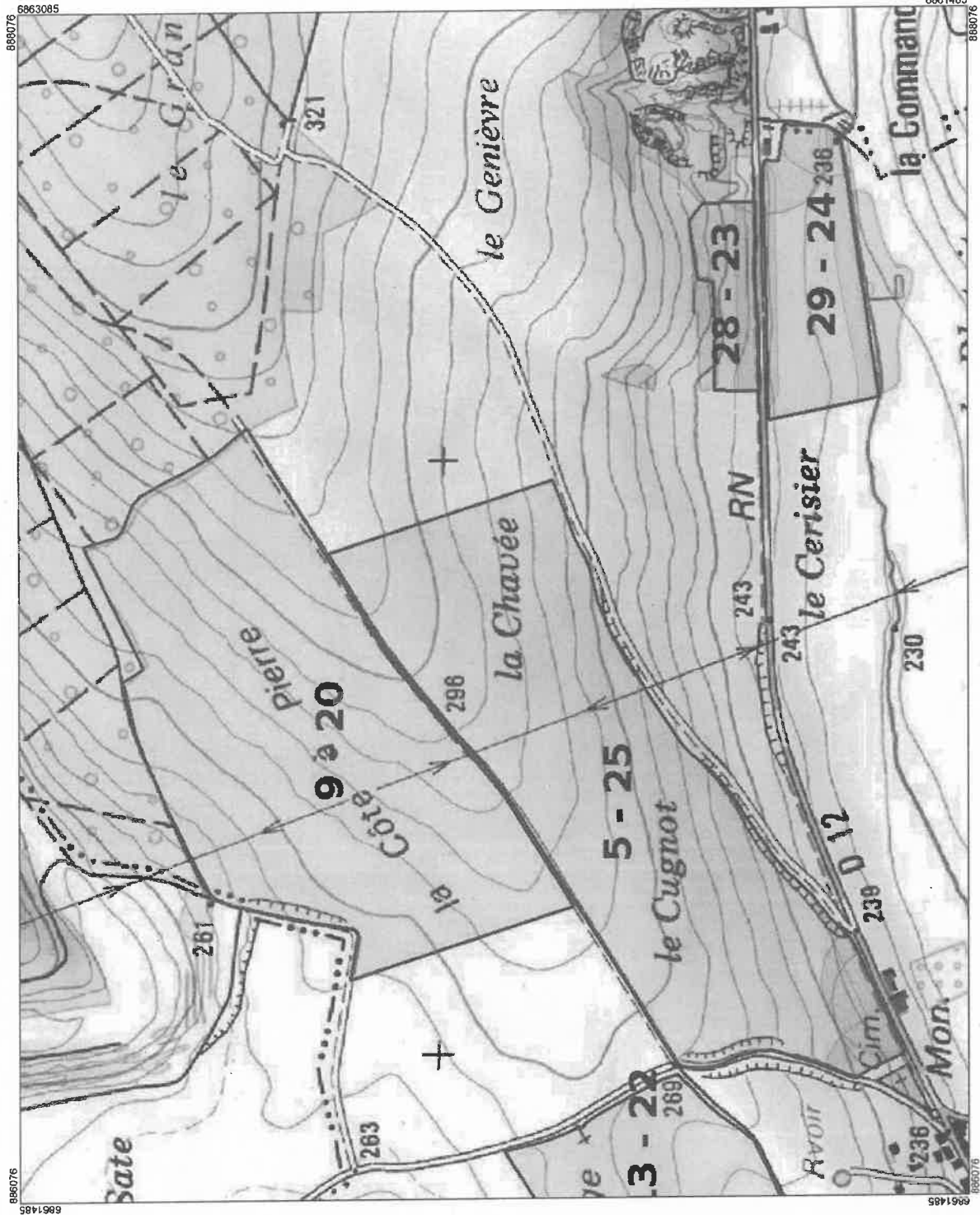
Commune(s) concernée(s) : **XIVRAY-ET-MARVOISIN, VADONVILLE, SAMPIGNY, HAN-SUR-MEUSE, PONT-SUR-MEUSE, BONCOURT-SUR-MEUSE, MECRIN,**

- Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**
- Parcelaire engagé
 - Limite d'îlot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de préteur
 - Classes d'aptitudes**



- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau

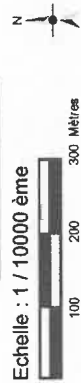


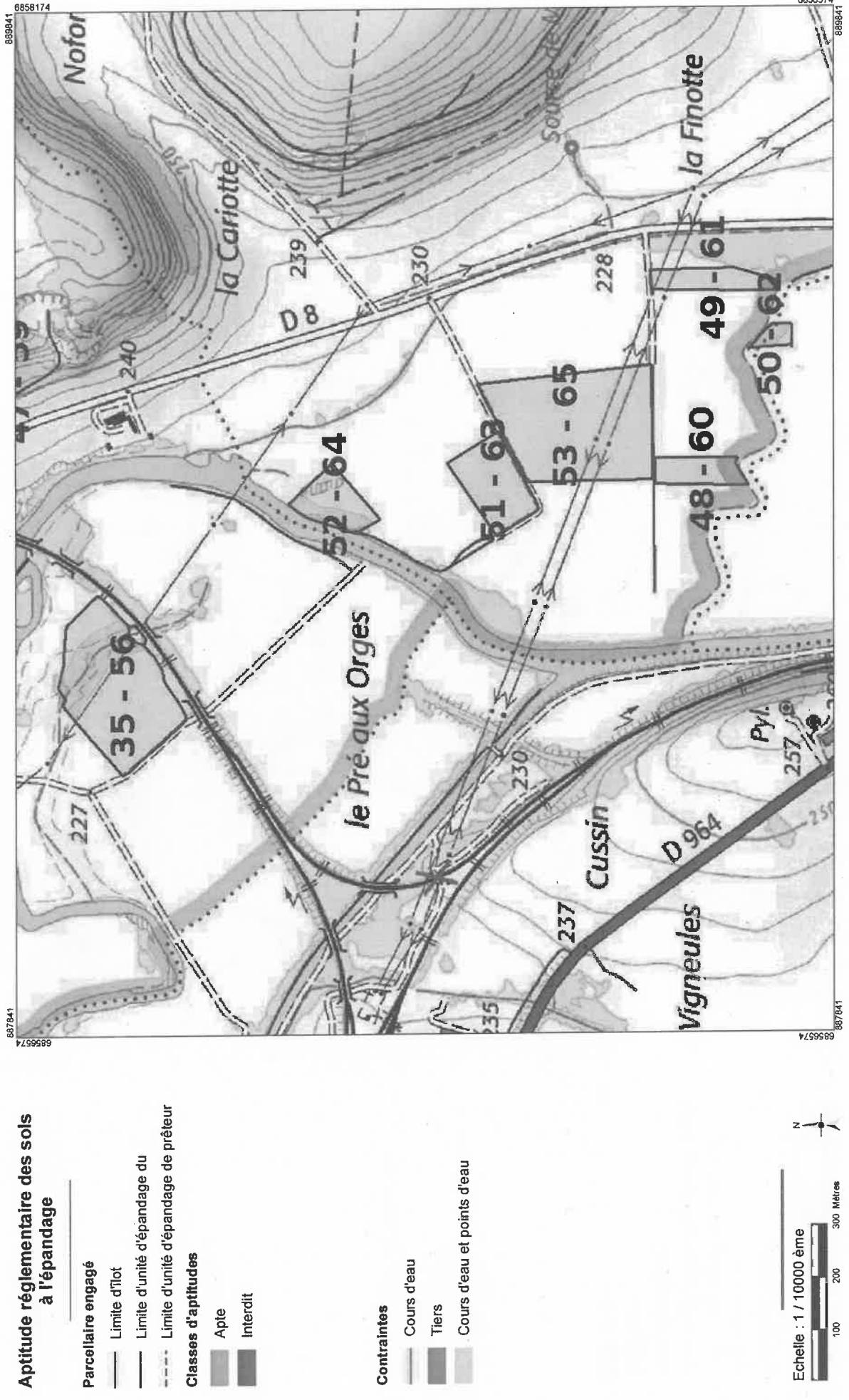


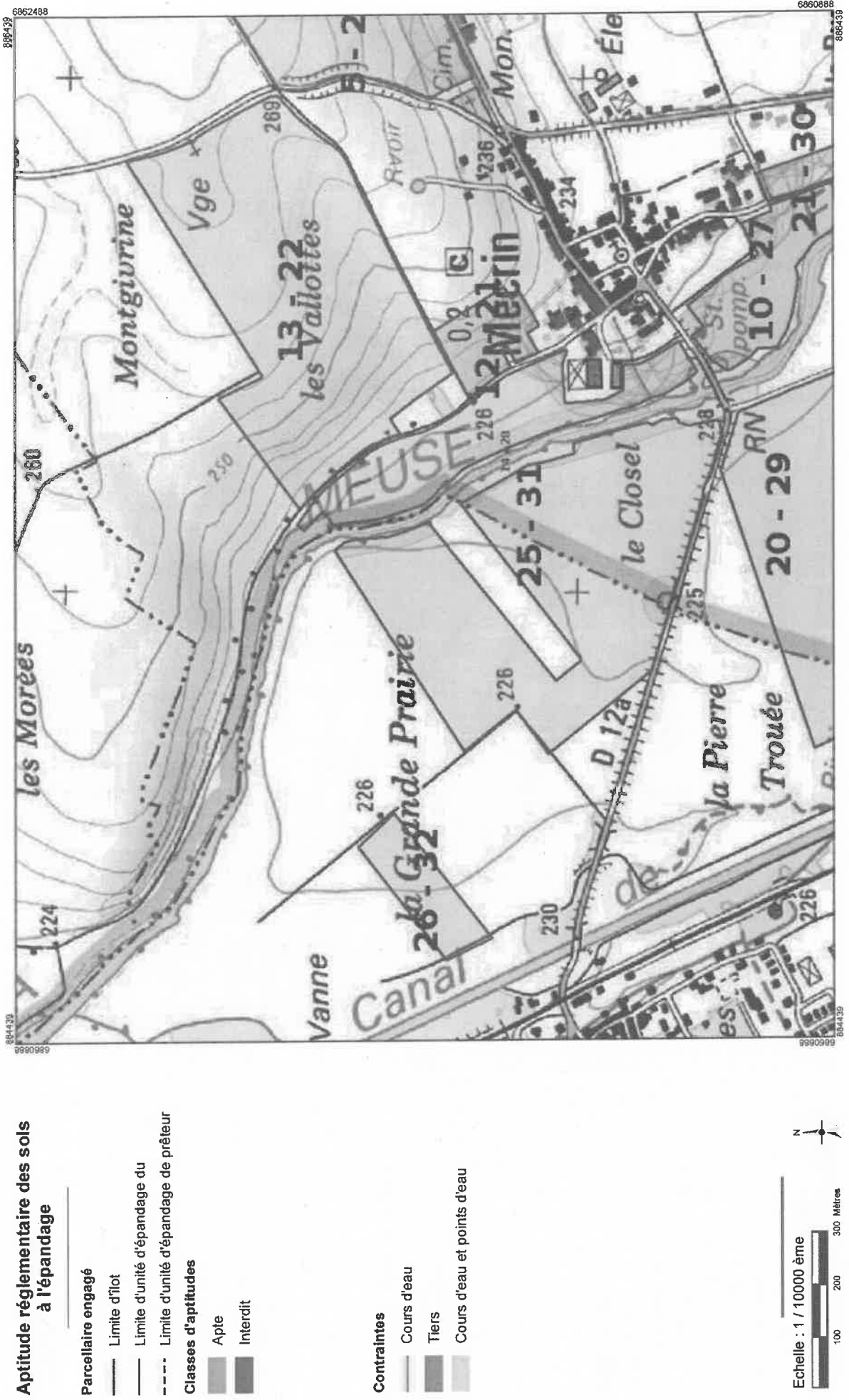
Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

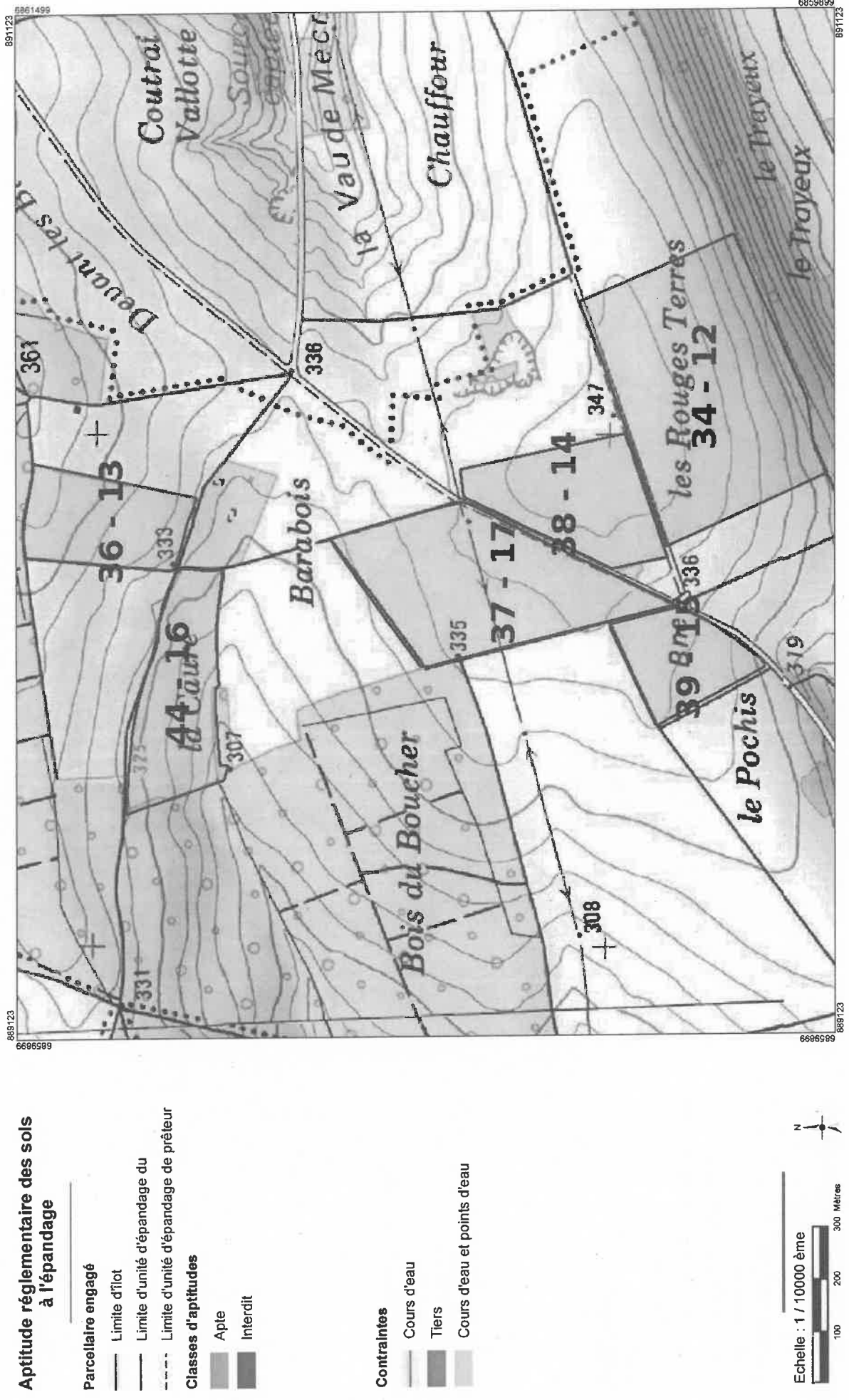
- Parcellaire engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes**
- Apté
 - Interdit

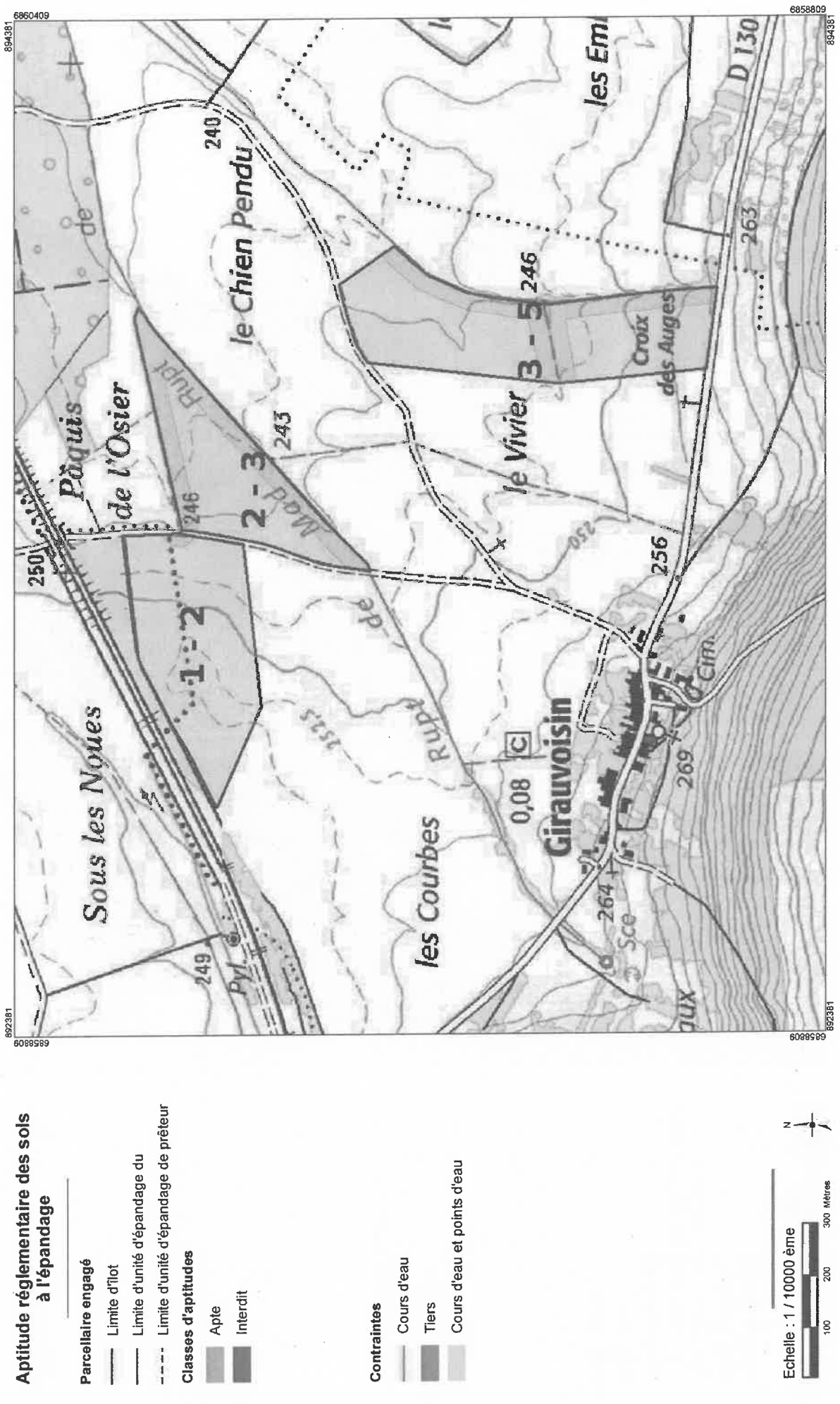
- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau

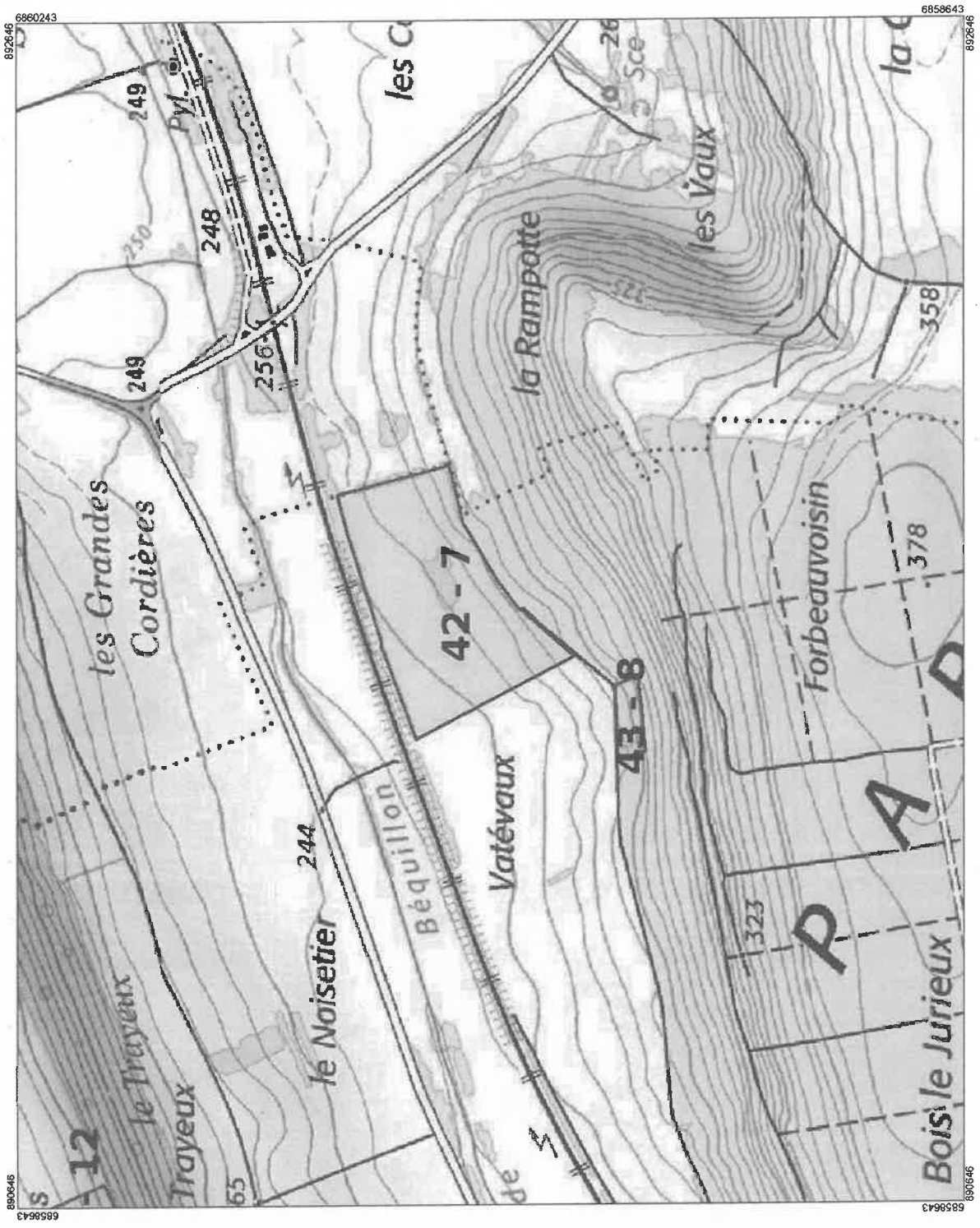








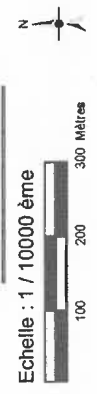


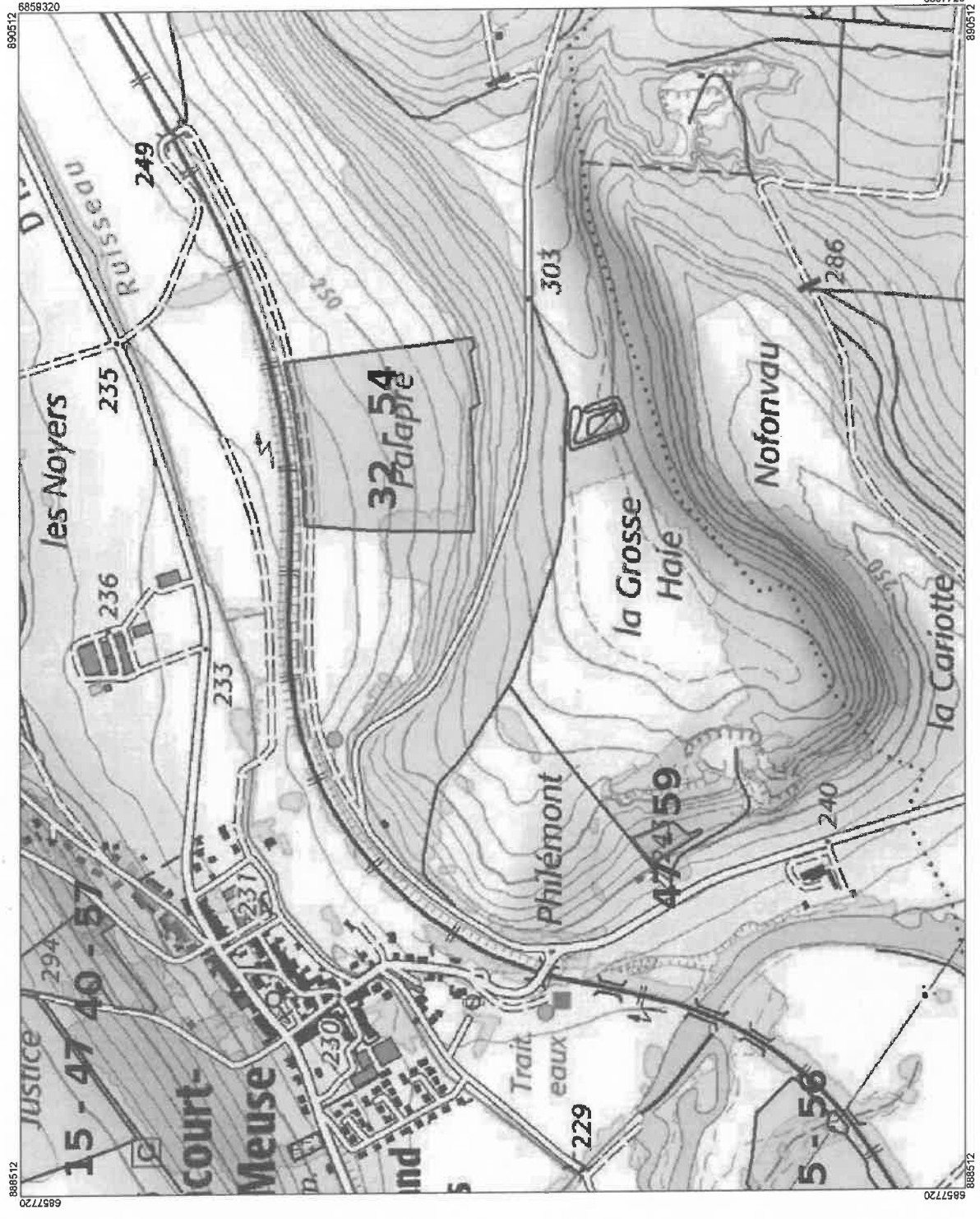


Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcellaire engagé**
 - Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes**
 - Apte
 - Interdit

- Contraintes**
 - Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau

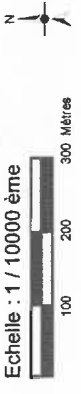


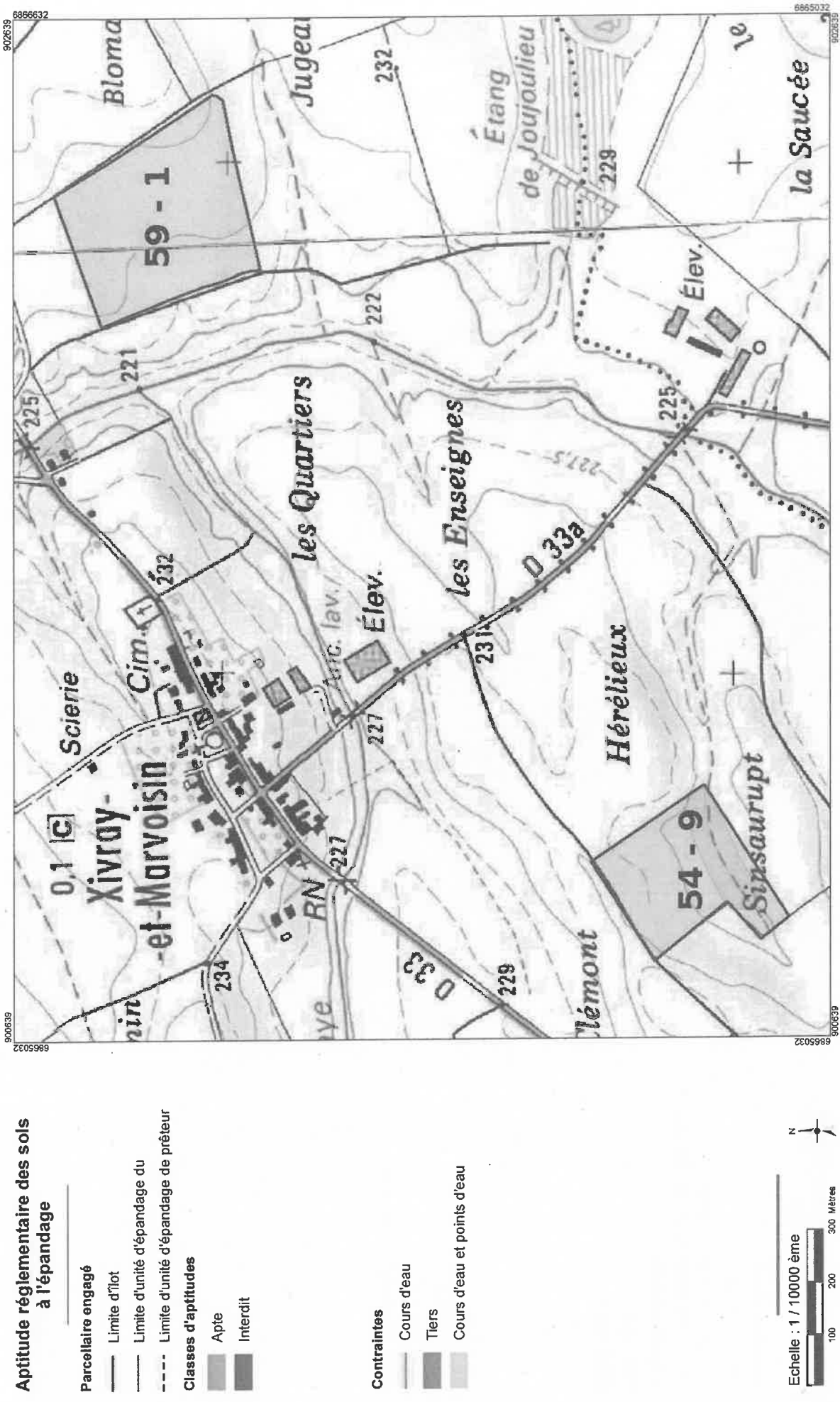


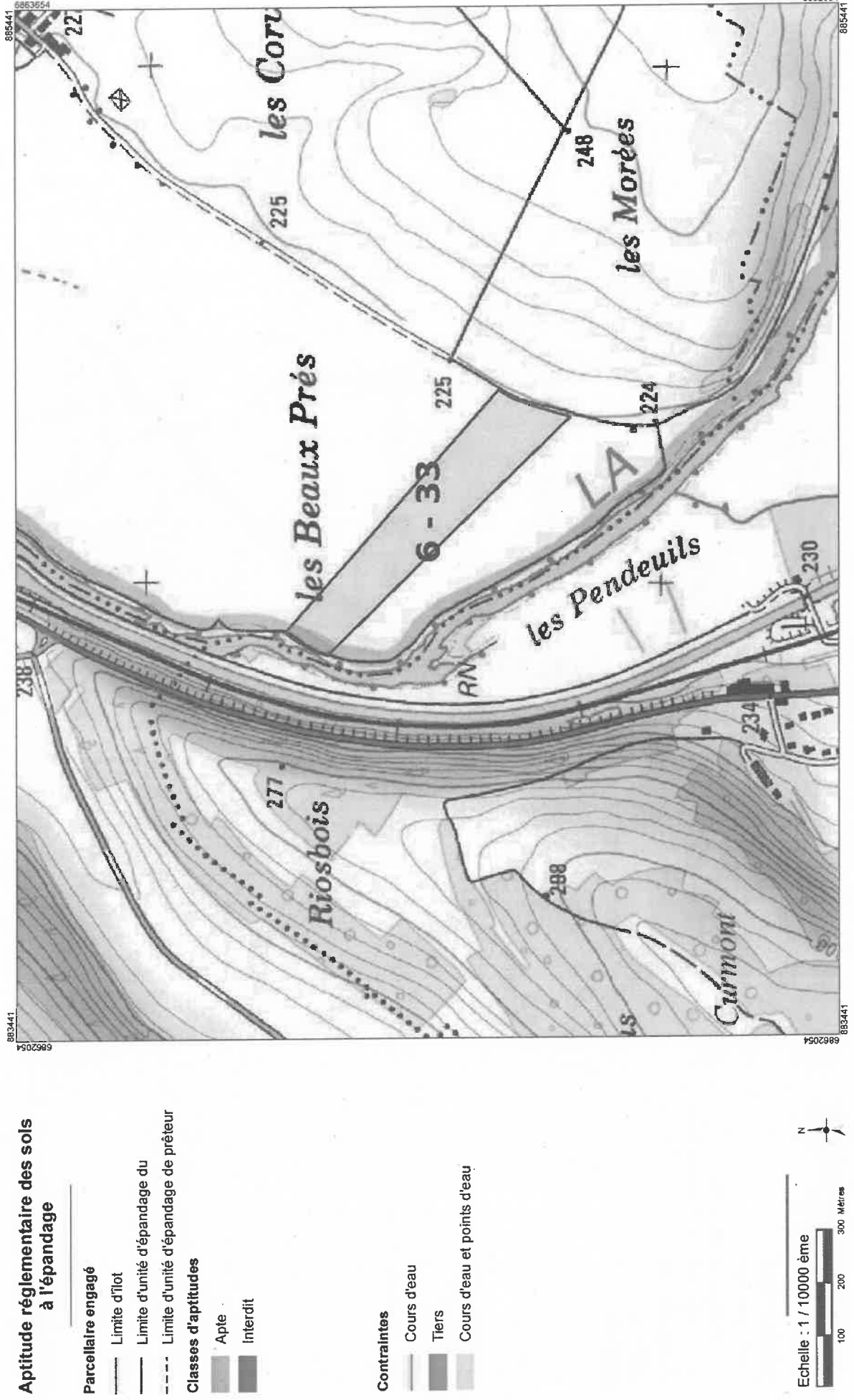
Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelaire engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de préteur
- Classes d'aptitudes**
- Apté
 - Interdit

- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau



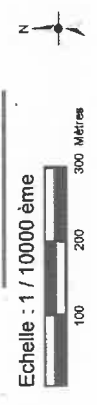


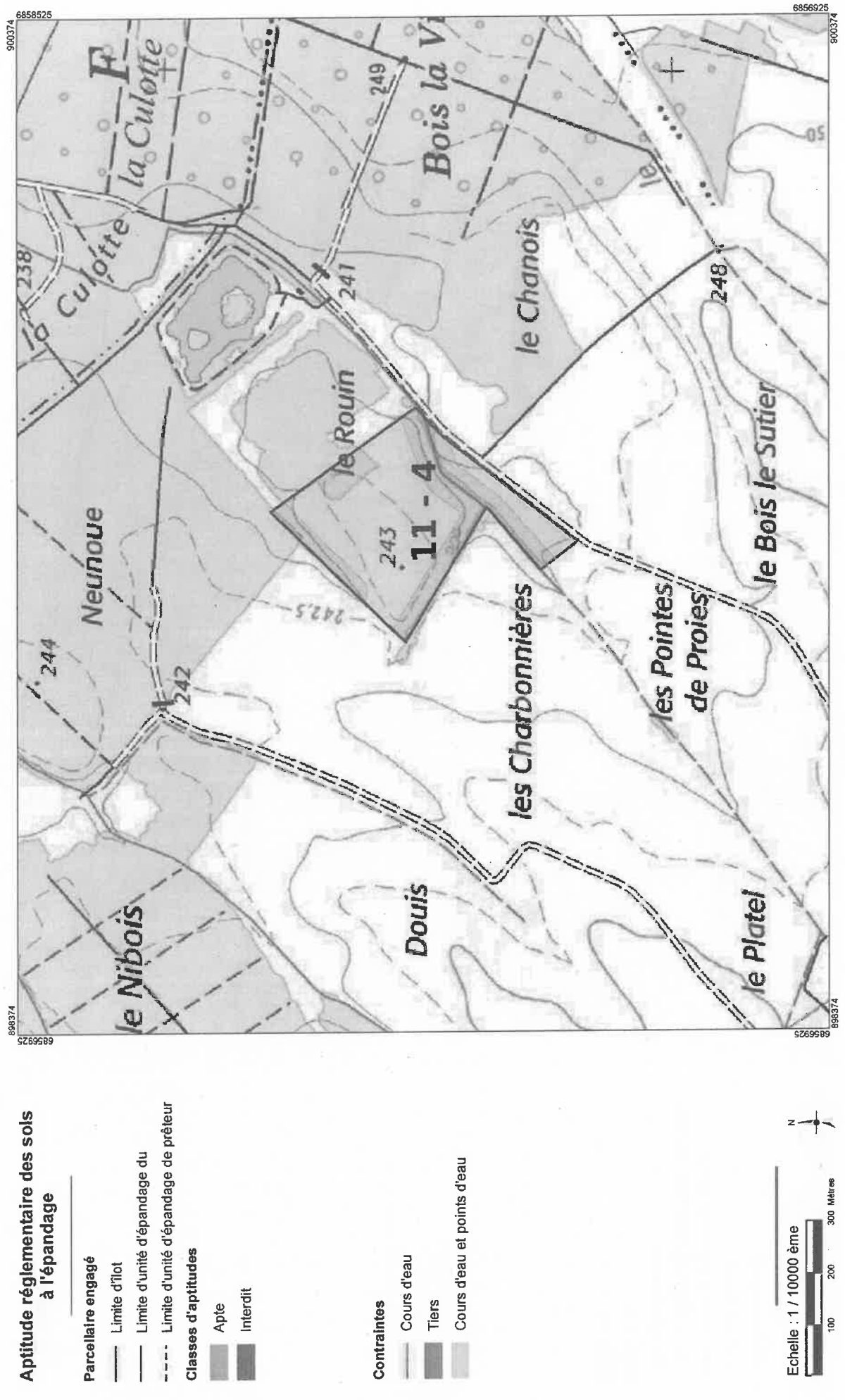


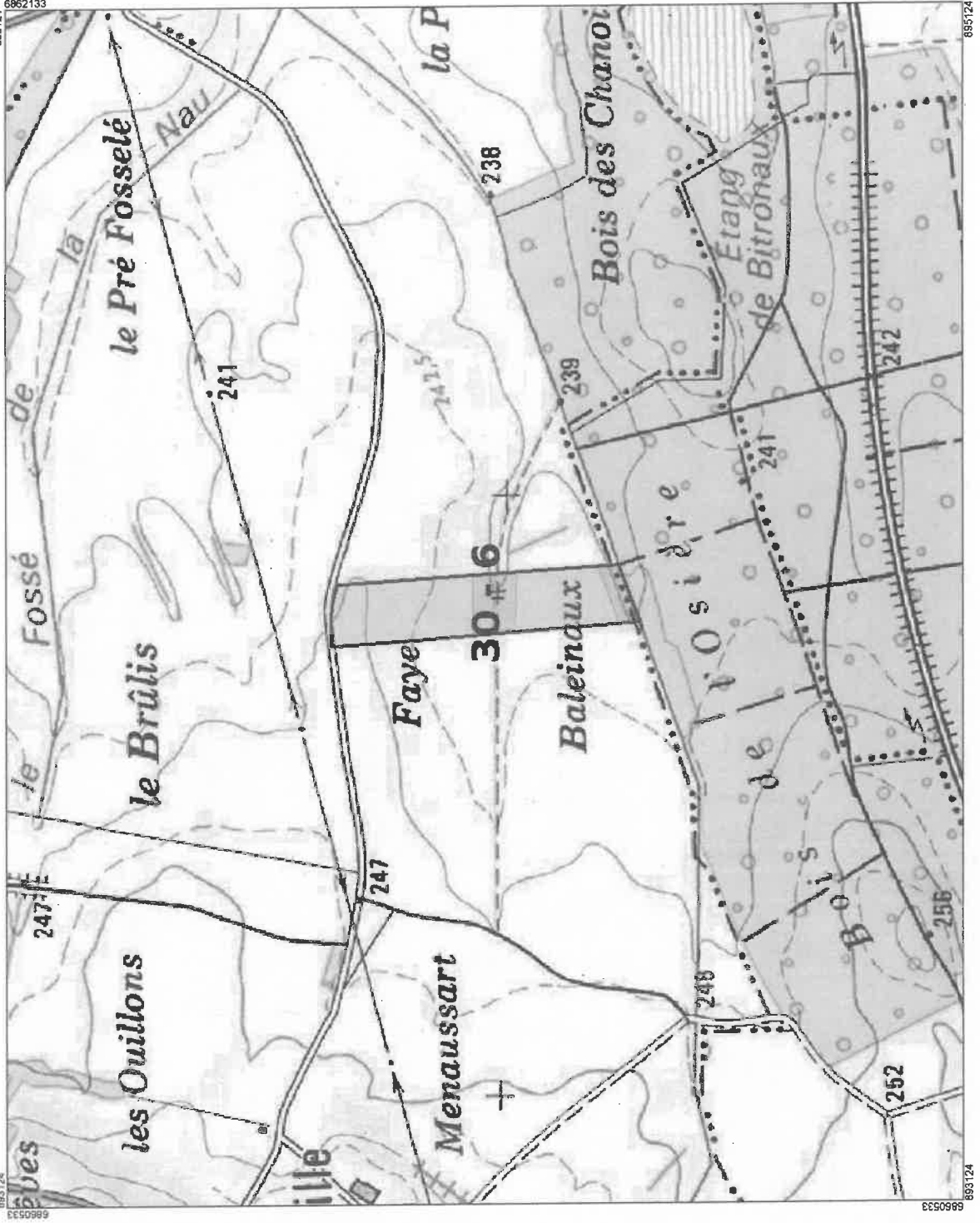
Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcellaire engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de préteur
- Classes d'aptitudes**
- Apté
 - Interdit

- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau







Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Classes d'aptitudes

- Apté
- Interdit

Contraintes

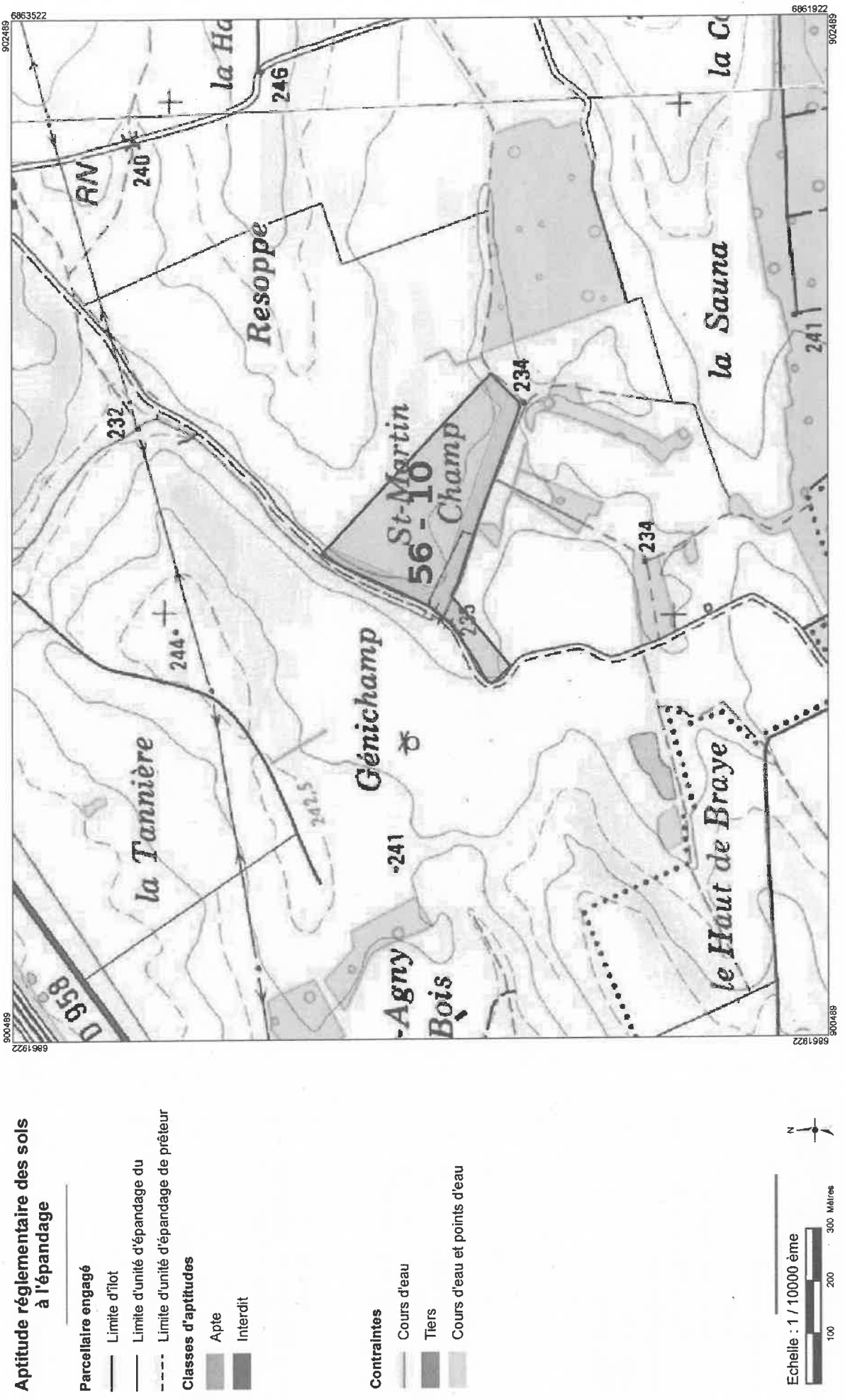
- Cours d'eau
- Tiers
- Cours d'eau et points d'eau

Echelle : 1 / 10000 ème

100 200 300 Mètres

N



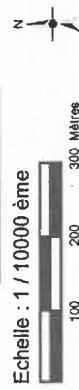


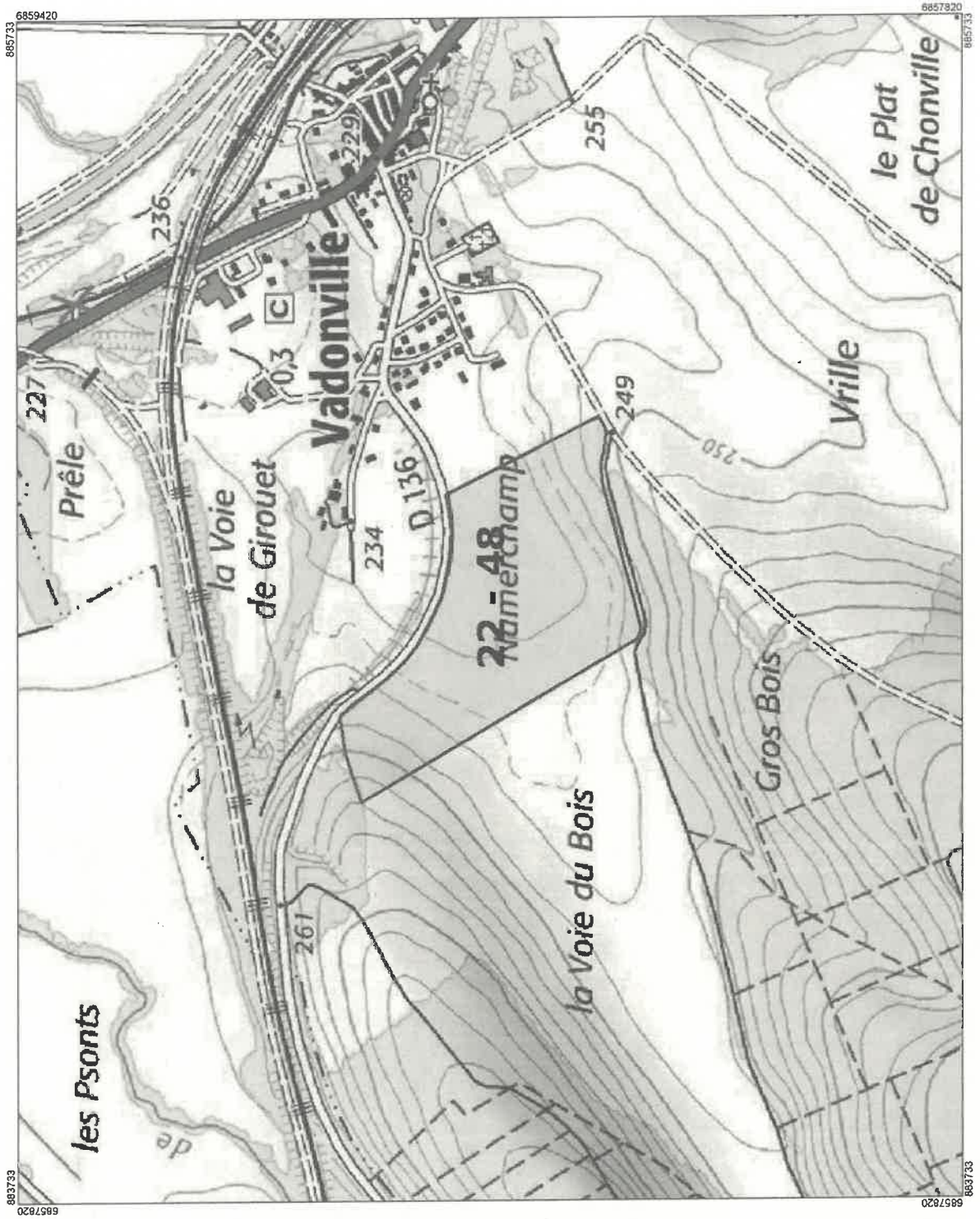
Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelle engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

- Classes d'aptitudes**
- Apte
 - Interdit

- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau





Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcellaire engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes**
- Apté
 - Interdit

- Contraintes**
- Cours d'eau
 - Tiers
 - Cours d'eau et points d'eau

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Christian Robbe-Grillet

Christian ROBBE-GRILLET



Liste des îlots du plan d'épandage – GAEC DU MOULINPIERRE à MÉCRIN

Surfaces engagées par le GAEC DU MOULINPIERRE

N° Îlot	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épançables ha	Motif (non épançable)	Surfaces épançables ha
Îlots situés dans le périmètre du SAGE « Rupt de Mad Esch Trey »							
1	2	GIVRAUVOISIN	Terres Labourables	9,62	0,11	HYD	9,51
2	3	GIVRAUVOISIN	Terres Labourables	7,79	3,38	HYD	4,41
3	5	GIVRAUVOISIN	Prairies	12,11	3,12	HYD	8,99
11	4	GEVILLE	Prairies	11,63	3,89	HYD	7,74
30	6	APREMONT-LA-FORET	Prairies	4,98	1,06	HYD	3,92
54	9	XIVRAY-ET-MARVOISIN	Prairies	6,66	1,61	HYD	5,05
56	10	RAMBUCOURT	Prairies	8,67	2,37	HYD	6,3
59	1	XIVRAY-ET-MARVOISIN	Prairies	10,78	0		10,78
Sous total îlots du SAGE				72,24	15,54		56,70
Autres îlots							
4	26	MECRIN	Terres Labourables	29,14	0		29,14
5	25	MECRIN	Terres Labourables	36,61	2,01	HYD,HAB	34,6
6	33	HAN-SUR-MEUSE	Prairies	7,23	0,24	HYD	6,99
7	39	MECRIN	Terres Labourables	53,92	0		53,92
	43	MECRIN	Terres Labourables	51,01	0		51,01
8	19	MECRIN	Terres Labourables	21,93	1,22	HAB	20,71
9	20	MECRIN	Terres Labourables	37,29	0		37,29
10	27	MECRIN	Prairies	23,44	23,44	HYD,HAB, CAPTAGE	0
	36	MECRIN	Terres Labourables	2,01	1,28	HYD,HAB	0,73
	68	MECRIN	Terres Labourables	1,72	1,51	HYD,HAB	0,21
12	21	MECRIN	Terres Labourables	2,41	2,41	HYD,CAPTAGE	0
13	22	MECRIN	Terres Labourables	25,14	0		25,14
14	28	MECRIN	Prairies	7,71	3,43	HYD,HAB	4,28
15	47	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	7,84	0		7,84
16	40	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	4,51	0		4,51
17	49	MECRIN	Prairies	6,3	1,46	HYD,HAB	4,84
18	50	MECRIN	Prairies	8,51	0,31	HYD	8,2
19	70	MECRIN	Prairies	4,97	0,46	HYD	4,51
20	29	MECRIN	Prairies	32,55	2,44	HYD	30,11
21	30	MECRIN	Prairies	1	0,88	HAB	0,12
22	48	VADONVILLE	Terres Labourables	15,58	0		15,58
23	51	PONT-SUR-MEUSE	Prairies	10,63	1,65	HYD	8,98
24	52	MECRIN	Prairies	2,01	0,09	HAB	1,92

25	31	SAMPIGNY	Prairies	25,62	1,87	HYD	23,75
26	32	SAMPIGNY	Prairies	2,85	0		2,85
27	44	MECRIN	Terres Labourables	0,97	0,02	HAB	0,95
28	23	MECRIN	Terres Labourables	2,73	1,13	HYD,HAB	1,6
29	24	MECRIN	Terres Labourables	7,46	3,44	HYD,HAB	4,02
31	53	LEROUVILLE	Prairies	8,19	3,09	HYD,HAB	5,1
32	54	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	9,1	0,76	HYD	8,34
33	55	LEROUVILLE	Prairies	2,73	1,66	HYD,HAB	1,07
34	12	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	17,16	0		17,16
35	56	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	5,02	1,34	HYD	3,68
36	13	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	5,2	0		5,2
37	17	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	11,56	0		11,56
38	14	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	6,29	0		6,29
39	15	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	3,89	0		3,89
40	57	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	2,39	0,52	HAB	1,87
41	58	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	5,86	3,92	HYD,HAB	1,94
42	7	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	9,22	0		9,22
43	8	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	0,56	0		0,56
44	16	BONCOURT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	6,33	0		6,33
45	45	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	4,62	0,68	HAB	3,94
46	41	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	1,89	1,48	HAB	0,41
47	59	BONCOURT-SUR-MEUSE	Prairies	0,37	0,35	HAB	0,02
48	60	VIGNOT	Prairies	0,89	0,21	HYD	0,68
49	61	VIGNOT	Prairies	0,94	0,09	HYD	0,85
50	62	COMMERCY	Prairies	0,27	0,2	HYD	0,07
51	63	VIGNOT	Prairies	1,86	0		1,86
52	64	VIGNOT	Prairies	1,23	0,52	HYD	0,71
53	65	VIGNOT	Prairies	6,12	0		6,12
55	37	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	13,7	0		13,7
57	42	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	3,63	0		3,63
	46	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	6,14	0		6,14
58	38	PONT-SUR-MEUSE	Terres Labourables	28,63	0		28,63
Sous total Autres îlots				596,88	64,11		532,77
Total général				669,12	79,65		589,47

HYD = hydraulique (cours d'eau)

HAB = habitation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET